



PRÉFECTURE DE L' AVEYRON

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RÉHABILITATION DE LA STATION D'ÉPURATION DU BOURG DE GAGES

COMMUNE DE MONTROZIER

DOSSIER N° 12-2015-00118

Le préfet de l' AVEYRON

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 mai 2015, présenté par la Communauté des Communes de BOZOULS-COMTAL représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 12-2015-00118 et relatif à la réhabilitation de la station d'épuration du bourg de Gages ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNAUTE de COMMUNES DE BOZOULS COMTAL  
6 Rue DU TROU  
12340 BOZOULS**

concernant la **réhabilitation de la station d'épuration du bourg de Gages d'une capacité épuratoire nominale égale à 900 Équivalents-Habitants (EH).**

dont la réalisation est prévue sur la commune de MONTROZIER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

#### Localisation de la station :

Les ouvrages de traitement sont implantés sur la parcelle n°632 section A, de la commune de Montrozier.

Les eaux épurées seront rejetées dans le cours d'eau de l'Aveyron au droit de la parcelle d'implantation de la station d'épuration au point X:628,57 - Y:1931,74 (coordonnées LAMBERT II).

#### Caractéristiques des réseaux de collecte et des effluents collectés :

La station d'épuration collectera les eaux usées domestiques de la zone agglomérée du bourg de Gages. Les réseaux sont majoritairement de type séparatif équipé de deux postes de refoulement (PR du Champ des Loups et PR de Gages le Pont). Ces ouvrages seront équipés de débitmètres et de systèmes de télé-gestion et télésurveillance permettant de gérer précisément les débit envoyés à la station.

#### Filière de traitement :

Le pré-traitement des eaux brutes est constitué par un dessableur et un dégrilleur électromécanique incliné (maille de 10 mm).

La canalisation sous pression qui alimente la station d'épuration à partir du PR principal est équipée d'un débitmètre pour le comptage des effluents en entrée d'ouvrage.

La filière de traitement est de type Lit Bactérien forte charge avec clarificateur et est composée des ouvrages suivants :

- un puits de relevage
- un décanteur digesteur
- une filtre bactérien forte charge avec pouzzolane
- un clarificateur de recyclage
- un canal de mesure
- un poste de recirculation (boues et eau)
- un épaisseur
- un silo de stockage des boues (300 m3)

La station d'épuration comportera un local technique d'exploitation et l'ensemble des installations est clôturé.

#### Filière d'élimination des boues

Conformément à la réglementation en vigueur, si la quantité de matière sèche produite par l'unité de traitement venait à dépasser le seuil des 3 tonnes/an, et si le choix d'élimination de ces déchets se porte sur la filière de valorisation agricole un dossier de déclaration d'épandage des boues devra être déposé et validé par le service de police l'eau 6 mois avant la date prévue pour la mise en œuvre de l'épandage des boues de la station d'épuration du bourg de Gages.

### Capacité de traitement de la station d'épuration :

La station d'épuration est dimensionnée pour recevoir et traiter les charges suivantes :

nombre d'Équivalent-Habitant : 900 EH

Paramètres	Charges de référence
Volume moyen journalier	100,3 m <sup>3</sup> /jour
Débit moyen horaire	4,18 m <sup>3</sup> /heure
DBO5	54 kg/jour
DCO	108 kg/jour
MES	63 kg/jour
NTK	13,5 kg/jour
Pt	3,6 kg/jour

### Prescriptions relatives à la qualité des eaux rejetées :

Conformément à la réglementation et conformément aux éléments du dossier, les performances épuratoires des ouvrages d'assainissement doivent permettre de respecter, en sortie de station et avant rejet dans le milieu naturel, les valeurs suivantes en concentration :

Paramètres	Concentration maximale en moyenne journalière
DBO5	≤ à 25 mg/l
DCO	≤ à 125mg/l
MES	≤ à 35 mg/l

### Auto-surveillance :

La Collectivité assurera la surveillance et la maintenance des installations. Elle devra faire procéder aux analyses des effluents bruts et traités, sur un échantillon moyen journalier, à la fréquence minimale d'une fois par an, conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé. Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, débit, DBO5, DCO et MES.

De plus et conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sus-visé, une évaluation des flux produits en entrée et en sortie de votre installation sera à faire annuellement sur les paramètres azote NGL et phosphore Pt.

En entrée et en sortie de filière eau, la station d'épuration devra être équipée d'un canal de mesure ou d'un regard dimensionné de manière à permettre l'installation d'appareils de mesure du débit sur 24 heures et le prélèvement d'échantillons.

### Entretien et surveillance des installations :

Le pétitionnaire devra s'assurer du bon fonctionnement des installations par des visites périodiques permettant un entretien régulier des ouvrages. Les personnes s'occupant de l'entretien de la station devront être préalablement formées afin d'assurer leurs missions dans les meilleures conditions. A ce titre, l'exploitant tient à jour un cahier de suivi et d'exploitation des ouvrages de traitement.

Tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la qualité des rejets devra être porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

**Contrôle des installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau doivent avoir en tout temps libre accès aux installations du pétitionnaire ainsi qu'aux documents s'y rattachant ( cahiers de suivi, plans, fiches techniques, formation du personnel et toute autre pièce jugée nécessaire par ce service ).

**Modifications du projet :**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Portée du récépissé :**

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques, les droits des tiers demeurant expressément réservés. Elle ne dispense pas l'intéressé de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'urbanisme.

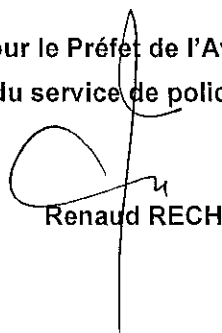
Une copie du présent récépissé sera adressée à la commune de Montrozier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier loi sur l'eau sera mis à la disposition du public au siège de la Communauté des Communes un mois au moins. Le présent récépissé sera mis à disposition du public à la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du code de justice administrative et l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours contre le présent récépissé est de deux mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification, et d'un an pour les tiers à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Toulouse.

A Rodez, le 03 juin 2015

Pour le Préfet de l'Aveyron  
le chef du service de police de l'eau,



Renaud RECH